

CONSEIL MUNICIPAL du 28 juillet 2022

Date de la convocation : Le 22 juillet 2022

Présents : Catherine MALAISÉ, Chantal WAGNER, Patrick MATHIEU, Jean-Noël GODIN, Jean-Michel BOSTYN, Audrey POTAUFEUX

Absents excusés : Claude LÉVÊQUE, Damien GOULARD, Jocelyne LARUE (représentée par Catherine MALAISÉ), Damien LEGROS (représenté par Catherine MALAISÉ), Brigitte GODART (représentée par Chantal WAGNER), Frédéric LEFEVRE

Absents : Benjamin WAQUELIN, Justine MARCY-CHINCHILLA, Benoît LEBON

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Demande d'intégration dans la programmation 2023-2024 de la rénovation de l'éclairage extérieur de l'Église Saint-Pierre auprès de la Communauté Urbaine du Grand Reims (Délibération n° 2022/07/01b)

Le 1^{er} juin dernier, le conseil municipal a délibéré pour approuver l'Avant-Projet Définitif concernant les travaux d'amélioration de l'accessibilité de l'Église.

L'architecte a proposé de revoir en même temps l'éclairage extérieur de l'édifice.

Les membres de la commission « Salles communales et bâtiments » ont donc validé, en présence de Monsieur Sébastien MANSIER, agent chargé de la voirie et de l'éclairage public au pôle territorial de Fismes, cette proposition.

Étant donné que la Communauté Urbaine du Grand Reims détient la compétence « Éclairage public des monuments classés », le cabinet BLP architectes a établi un autre dossier d'Avant-Projet Définitif relatif à l'éclairage de cet édifice qu'il convient de présenter à l'intercommunalité afin qu'elle puisse se prononcer sur l'intégration de ces travaux dans la programmation 2023-2024.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer afin de demander à la Communauté Urbaine du Grand Reims d'intégrer ces travaux dans la programmation 2023 – 2024.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN demande si les escaliers de l'Église sont classés. Madame le Maire répond que seul l'édifice est classé monument historique.

Madame Audrey POTAUFEUX s'abstient à ce sujet car le coût de ces travaux représente une somme importante alors que l'église est peu utilisée.

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

VU la compétence de la Communauté Urbaine du Grand Reims en matière d'éclairage public des monuments classés,

VU la délibération n° 2020-02-06 du 28 février 2020 relative à l'approbation du projet de travaux de l'Église et à l'attribution du marché des prestataires de service,

VU la délibération n° 2021-09-06 du 3 septembre 2021 relative à l'approbation du devis relatif à la maîtrise d'œuvre concernant la mise en accessibilité de l'Église,

VU la délibération n° 2022-06-01 en date du 1^{er} juin 2022 du conseil municipal relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif dans le cadre des travaux d'amélioration de l'accessibilité de l'Église,

CONSIDÉRANT le dossier d'Avant-Projet Définitif (AVP) relatif à ce projet, et notamment à l'éclairage de l'édifice, présenté par l'agence BLP ARCHITECTES, maîtrise d'œuvre, comprenant les plans, la notice technique et l'estimation des travaux,

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la commission « Salles communales et bâtiments » du 28 avril 2022, de demander à la Communauté Urbaine du Grand Reims l'intégration de la rénovation de l'éclairage extérieur de l'Église Saint-Pierre dans la programmation 2023-2024,

Le conseil municipal, à 8 voix pour, 1 abstention,

DÉCIDE de demander à la Communauté Urbaine du Grand Reims, l'intégration des travaux d'éclairage extérieur de l'Église Saint-Pierre dans leur programmation 2023-2024, réalisés dans le cadre des travaux d'amélioration de l'accessibilité de cet édifice.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces travaux.

2. Adhésion à la Coopérative Forestière Marnaise (Délibération n° 2022/07/02b)

A la demande de Madame LARUE, Vice-Présidente de la commission « Bois, marais, chemins et biodiversité », Monsieur LAUNAY, technicien forestier de la Coopérative Forestière Marnaise, est venu voir les différentes parcelles de bois appartenant à la Commune afin de conseiller les élus dans l'exploitation de ces propriétés.

Créée en 2017, la Coopérative Forestière Marnaise (CFM) a repris, depuis mai 2016, toutes les activités du Groupement de Gestion et de Développement Forestier de la Marne né en 1979.

La Coopérative Forestière Marnaise a le même statut qu'une coopérative agricole et reprend toutes les activités du Groupement de Gestion et de Développement Forestier de la Marne.

Cette coopérative est gérée par les propriétaires qui ont décidé de se regrouper pour bénéficier des conseils de techniciens spécialisés.

Ces techniciens participent à la gestion et à la valorisation du patrimoine boisé (marquage de la coupe, suivi des opérations de reboisement, négociation des prix des plants, etc.).

L'adhésion à la Coopérative Forestière Marnaise permettra à la commune de bénéficier d'aide et de conseils dans la gestion et le suivi du patrimoine boisé. Coût de la souscription de parts : 15 €.

Les prestations du Gestionnaire Forestier Professionnel feront l'objet d'un devis avant toute intervention.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU les statuts et le règlement intérieur de la Coopérative Forestière Marnaise,

CONSIDÉRANT l'intérêt que porte la commune à la gestion durable de son patrimoine forestier,

CONSIDÉRANT que la Coopérative Forestière Marnaise permettrait à la commune de bénéficier d'aide et de conseils dans la gestion et le suivi du patrimoine boisé,

CONSIDÉRANT la proposition du 4 juillet 2022 de la commission « Bois, marais, chemins et biodiversité » d'adhérer à la Coopérative Forestière Marnaise,

CONSIDÉRANT le bulletin d'adhésion et d'engagement, joint en annexe de la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver l'adhésion de la commune à la Coopérative Forestière de la Marne ;
- de s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Coopérative Forestière de la Marne ;

- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion et d'engagement de la Coopérative Forestière de la Marne ;
- d'inscrire en 2022 les crédits nécessaires au budget de la commune.

3. Approbation des travaux de reboisement après coupe rase de la peupleraie d'une partie de la parcelle cadastrale E 1359 sur la commune de Prouilly (Délibération n° 2022/07/03b)

Une partie de la parcelle cadastrale E 1359 est une ancienne peupleraie récoltée récemment, classée en Espaces Boisés. Conformément à la réglementation, tout changement d'affectation est interdit. Ainsi, toute peupleraie coupée doit être replantée dans les 2 ans.

Madame Audrey POTAUFEUX demande des précisions à ce sujet.

Madame le Maire informe les élus que lorsqu'une parcelle de bois est inscrite en zone « Espace boisé classé », le propriétaire n'a pas le droit de couper le bois sans au préalable déclarer la coupe en mairie. Il est précisé que la commune doit obligatoirement tenir un registre pour recenser toutes les coupes ou abattages qui ont eu lieu sur le territoire.

De plus, dans cette zone, les demandes de défrichement sont irrecevables.

Monsieur LAUNAY a donc établi une estimation des coûts de reboisement après coupe rase de la peupleraie d'une partie de la parcelle cadastrale E n° 1359 pour une surface à reboiser de 3ha 50a, qu'il a présenté aux membres de la commission « Bois, marais et chemins » le 25 juillet dernier.

Le montant estimé de cette opération est de 11 498,00 € HT, soit 13 365,60 € TTC.

Cette estimation anticipe l'augmentation des coûts de prestations observés actuellement par la Coopérative Forestière Marnaise. L'évolution de ces tarifs étant très fluctuant, la Coopérative ne peut s'engager fermement sur ces prix. Si les prix doivent être revus à la hausse, le technicien forestier consultera la commune avant de confirmer les travaux.

Sachant qu'il est impératif de réserver les plants de peupliers rapidement pour une plantation en 2023, les élus de cette commission proposent au conseil municipal de valider ces travaux de reboisement, les travaux préparatoires pouvant avoir lieu en fin d'année et les travaux de plantation des peupliers au début de l'année prochaine.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT qu'une partie de la parcelle E 1359 d'une superficie d'environ de 3 ha 50 a, située au lieu-dit « Le Grand Marais » a été coupée et doit être replantée conformément à la législation,

CONSIDÉRANT l'estimation établie par la Coopérative Forestière Marnaise, des coûts de reboisement après coupe rase de la peupleraie d'une partie de la parcelle cadastrale E n° 1359,

CONSIDÉRANT l'avis du 25 juillet 2022 de la commission « Bois, marais, chemins et biodiversité »,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de valider les travaux de reboisement d'une partie de la parcelle cadastrale E n° 1359 pour une surface de 3 ha 50 a sur la commune de PROUILLY ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération au budget 2023 de la commune.

1. Ordre du jour

2. Comptes rendus des commissions

Les comptes-rendus de la Commission « Bois, Marais, Chemins et Biodiversité » du 4 juillet 2022, des commissions « Finances » et « salles communales et bâtiments » du 11 juillet 2022 ont été envoyés aux élus.

Madame le Maire désirent revenir sur l'étude de faisabilité des travaux de rénovation de la façade de la mairie. Les élus de la commission étant divisés sur deux questions, madame le Maire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal.

- Il a été envisagé de remplacer certaines menuiseries en bois incluant la pose de volets roulants (appartement 1) et d'ajouter des volets roulants sur les autres menuiseries en PVC et en bois existantes. Ces volets seraient à manœuvre électrique à commande sans fil et cachés sous des lambrequins. Ainsi, côté « Micro-Crèche », des volets roulants seraient ajoutés à toutes les fenêtres de la façade.

D'après le maître d'œuvre, il est possible d'installer des volets roulants sur la mairie à condition de cacher le coffre par des lambrequins.

Actuellement, il y a déjà des lambrequins qui sont assez petits. Pour cacher le coffre, il faudrait en remettre des plus grands.

De plus, le maître d'œuvre a précisé qu'il fallait changer les fenêtres si des volets roulants étaient installés.

Madame le Maire précise que toutes les fenêtres en bois sont anciennes et sont doubles vitrages.

Madame le Maire demande s'il faut faire estimer la pose de volets roulants à toutes les fenêtres de la façade côté micro-crèche.

Madame Audrey POTAUFEUX dit que si la pose de volets roulants sur les fenêtres des appartements est envisagée simplement pour la vue, il n'est pas nécessaire d'en installer.

Madame le Maire répond qu'il fait de plus en plus chaud chaque année et qu'il serait utile d'en installer pour le confort des locataires. Il est précisé que les fenêtres donnent sur des chambres et une pièce de vie.

Il était également envisagé d'en poser sur les fenêtres du bas, côté « Micro-crèche », mais étant donné que le haut des fenêtres est arrondi, il ne sera pas possible d'en poser. Il faudra néanmoins réfléchir à une solution pour limiter la hausse de température dans les bureaux en cas de fortes chaleurs.

Les élus décident de demander au maître d'œuvre un chiffrage pour toutes les fenêtres de l'étage côté « Micro-crèche ».

- La structure du balcon existant étant fortement dégradée et ne respectant plus les normes de sécurité, il convient de le remplacer. L'Architecte des Bâtiments de France a exigé que celui-ci soit repris à l'identique visuellement, ce qui engendrerait un coût supplémentaire important pour sa réfection s'il faut que le balcon soit aux normes d'accès et de sécurité.

Monsieur JEANSON a proposé aux élus de le traiter comme un ouvrage décoratif et de le considérer non accessible. Madame le Maire précise qu'actuellement, l'accès au balcon depuis le logement est condamné.

Madame le Maire informe les élus que le travail pour rendre le balcon accessible, d'un point de vue administratif, sera aussi plus élevé. Par conséquent, il y aura un coût supplémentaire en matière de prestations intellectuelles (maître d'œuvre, bureau de contrôle, maintenance, etc...).

Monsieur Jean-Noël GODIN propose de demander un devis pour chaque proposition afin que les élus puissent avoir une idée du coût et se positionner.

Madame le Maire rappelle que l'étude de faisabilité pour ce projet coûte 3 720,00 € TTC. S'il est demandé au maître d'œuvre de faire plusieurs devis, les coûts de recherches techniques et d'estimation peuvent augmenter.

Si le coût du chiffrage est élevé, les élus ne souhaitent pas demander un devis pour l'accessibilité du balcon et un autre pour le remplacer par un ouvrage décoratif.

Madame Audrey POTAUFEUX dit qu'il n'est pas nécessaire de rendre accessible le balcon pour les locataires au vu de son emplacement et de sa taille car il n'aurait pas réellement d'utilité.

De plus, les normes concernant la sécurité et l'accessibilité peuvent changer. Il est donc préférable d'opter pour l'ouvrage décoratif.

Madame Audrey POTAUFEUX demande s'il est obligatoire de refaire le balcon à l'identique dans le cas où il n'est que décoratif.

Madame le Maire répond que s'il ne faut pas le rendre accessible, l'Architecte des Bâtiments de France va certainement demander sa reproduction à l'identique.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN demande si le remplacement du balcon devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable. Madame le Maire répond que cela n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une réfection à l'identique.

Les élus sont d'accord à l'unanimité pour remplacer le balcon par un ouvrage décoratif.

3. Urbanisme

Déclarations Préalables

- DP 051 448 22 K0024, Monsieur Gérardus SCHMETZ, arrêté n° 45/2022 d'opposition à une Déclaration Préalable, pour une piscine, du 1^{er} juillet 2022 ;
- DP 051 448 22 K0026, Madame Lydie HUBAULT, arrêté n° 51/2022 d'opposition à une Déclaration Préalable, pour la rénovation des murs extérieurs, du 18 juillet 2022.

4. Question diverse

Aucune question diverse.

Fin de la réunion : 19h50

Prochaine réunion du conseil municipal :

- vendredi 16 septembre 2022 à 19h00